



Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
L-1311 Luxembourg

N/Réf. : 2024-000421-M2

V/Réf. : 20/522

Réf. MyGuichet : 2026-A046-Z933

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 20 février 2026, de la part du Fonds du Logement, ayant pour objet la modification de la décision ministérielle n° 2024-000421-M1 du 17 décembre 2024, relatif à l'installation de structures verticales servant de repères aux chauves-souris ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-000421-M1 du 17 décembre 2024 autorisant une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la renaturation du cours d'eau Wiltz,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2024-000421-M1 du 17 décembre 2024 est modifiée comme suit :

1) L'article 20 est ajouté :

Les structures verticales servant de repères aux chauves-souris doivent être maintenues en place pendant toute la durée du chantier.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2024-000421-M1 du 17 décembre 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement